Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 12 (2013)

Heft: 2

Artikel: Les dérives des politiques pénales contemporaines : la fin de l'ultima ratio du droit pénal?

Autor: Queloz, Nicolas

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1050762

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nicolas Queloz

Les dérives des politiques pénales contemporaines

La fin de l'ultima ratio du droit pénal?

Résumé
Partant du rappel des fondements de ce principe cardinal de la politique pénale, le principe de l'ultima ratio du droit pénal, cet article illustre à quel point la mouvance sécuritaire influence et contamine les politiques pénales actuelles. Pour l'auteur, il faut agir contre le «remède» punitif ou contre l'addiction aux peines, qui se révèleront bientôt excessivement dommageables.
Mots-clés: mouvance sécuritaire – politiques pénales – dérives – ultima ratio ou auto-limitation du droit pénal.

Zusammenfassung
Der vorliegende Artikel fasst die Grundlagen des fundamentalen Prinzips, dass das Strafrecht die ultima ratio darstellt, zusammen und zeigt auf, in welchem Umfang der aktuelle Sicherheitswahn die Politik in Bezug auf das Strafrecht beeinflusst und geradezu verseucht. Nach Ansicht des Autors ist der Verwendung des Strafrechts als «Heilmittel» sowie der grassierenden Sucht nach Strafe entgegenzutreten, weil diese sich bald als ausserordentlich schädlich erweisen werden.
Schlüsselwörter: Sicherheitswahn – Strafrechtspolitik – Abdrift – ultima ratio oder Selbstbegrenzung des Strafrechts.

Summary
The following article summarizes the foundations of the central principle that criminal law is the ultima ratio and shows to what extent the current security-mania influences and actually contaminates criminal policies. According to the author it is necessary to act against the use of criminal law as a «remedy» and the addiction to punishment that will soon show to be excessively harmful.
Keywords: security-mania – criminal policy – drift – ultima ratio or self-limitation of criminal law.

«*Schwerpunkt Sicherheit*»[1]: suite… mais pas encore fin!

La présente contribution[2] illustre combien la mouvance sécuritaire influence et contamine les politiques pénales actuelles et met à mal le principal cardinal de l'*ultima ratio* du droit pénal.

1. Le rôle essentiel d'ultima ratio du droit pénal

> *«Tout châtiment qui ne découle pas d'une nécessité absolue est tyrannique»*
> Montesquieu *(De l'Esprit des lois,* 1748*)*

Les pénalistes font généralement œuvre de retenue, voire de modestie en affirmant que le droit pénal ne doit être qu'une *ultima ratio* dans l'ordre juridique et des interventions de la justice.

C'est à Montesquieu que l'on doit l'origine de cette retenue, Montesquieu qui est qualifié d'«idéologue de la modération des peines» par l'historien genevois Michel Porret[3].

En posant les bases du droit pénal moderne, Beccaria s'est inscrit pleinement dans la philosophie politique et juridique de Montesquieu puisque tous deux ont préconisé, au 18ème siècle, de mettre fin à l'arbitraire et à la tyrannie de l'Ancien Régime et, en particulier, d'abolir la peine de mort et tout l'esprit de vengeance qui animait jusque là le droit et la justice pénale. «Pour qu'un châtiment produise l'effet voulu, il suffit qu'il surpasse l'avantage résultant du délit [...]. Tout ce qui va plus loin est superflu et porte la marque de la tyrannie.»[4]

1 Voir le numéro 1-2013 *SZK-RSC,* dont les principales contributions ont traité du thème de la sécurité, notamment: Niggli M.A., Schwerpunkt Sicherheit. Sicherheit als Ziel und Problem: Die neue Punitivität und ihre Masken, 3–5; Fiolka G., Sicherheit im Strassenverkehr – durch Strafrecht?, 46–54.
2 Une partie de cette contribution a fait l'objet d'une conférence de N. Queloz lors de l'inauguration du nouveau bâtiment de la Faculté de droit de l'Université de Craiova en Roumanie (26–27 avril 2013).
3 Porret M., *Le Droit de punir,* Paris 2003, 105–106.
4 Beccaria C., *Des délits et des peines,* Genève 1965, 47.

Une telle position était – au sens propre – révolutionnaire, car elle s'inscrivait totalement à contre-courant des idées et des pratiques de l'époque. Rappelons en effet:

- qu'en raison du «matérialisme» de Beccaria et de son plaidoyer pour la séparation du pénal et du religieux, le *Dei delitti e delle pene* a été mis à l'*Index librorum prohibitorum* de l'Eglise en 1766…
- ou encore que le grand Emmanuel Kant, en 1796, avait blâmé le «sentiment d'humanité affecté» de Beccaria[5], auquel il opposait un «droit de punir» fort, seule méthode selon Kant pour maintenir un souverain puissant, unique garant du contrat social.

A la fin du 19ème siècle, Emile Durkheim («père» de l'Ecole sociologique française) a déjà pu mettre en évidence «*Deux lois de l'évolution pénale*»[6]:

- une loi d'évolution *quantitative*: selon laquelle l'intensité, la sévérité et le caractère de vengeance des peines sont d'autant plus élevés dans les sociétés «inférieures», caractérisées par une *moralité religieuse* (qui est impérative, parce que basée sur le divin et le sacré), alors que les sociétés «supérieures», caractérisées par une *moralité humaine* (beaucoup moins contraignante, parce que centrée sur l'individu), connaissent des pénalités adoucies;
- une loi d'évolution *qualitative*: selon laquelle les *peines privatives de liberté* tendent à devenir le type normal de peine[7].

Michel Foucault, qui a analysé la généalogie de l'«économie des châtiments», a constaté et confirmé que le 18e siècle a marqué le début d'une transformation radicale – et a «ouvert la crise», dit-il[8] – qui a abouti à la construction de l'«archipel pénal», à savoir un ensemble de dispositifs complexes et subtiles de discipline et de normalisation des individus dans nos sociétés.

En 1764 en effet, Beccaria a exigé avec force la légalité du droit pénal: la loi pénale écrite doit être la pierre angulaire de la politique criminelle, garde-fou de l'arbitraire et elle peut exercer une pression sur la population pour la retenir de commettre des infractions (comme impact du «code sacré des lois»[9]).

«[P]our que n'importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi.»[10]

Le principe de l'*ultima ratio* du droit pénal découle ainsi du principe de *la légalité* des délits et des peines *(«Nullum crimen, nulla poena, sine lege scripta»)*. Ce principe de limitation du droit pénal, aussi bien dans les incriminations que dans les sanctions, est d'ailleurs de rang constitutionnel[11]. Il s'impose d'abord au législateur, ensuite aux juges.

Selon ce principe d'*ultima ratio,* le droit pénal et la justice pénale ne doivent intervenir qu'en dernier recours, après les autres modes de résolution des conflits en société: les pénalistes parlent aussi parfois du caractère *accessoire,* voire *subsidiaire* du droit et de la justice pénale.

«Conformément au principe de proportionnalité […] le droit pénal […] interviendra donc faute de mieux», comme ultime élément d'une «stratégie globale de sauvegarde des intérêts individuels et collectifs»[12].

Sur les traces de Beccaria et dans la poursuite peut-être encore plus «matérialiste», voire «utilitariste» de ses idées, les pénalistes contemporains parlent aussi du principe de *l'économie* ou du principe de *l'auto-limitation* des ressources du droit pénal et de la justice pénale. Dans le domaine procédural, ces réflexions ont mené à tempérer la rigidité du principe de la légalité des poursuites pénales par celui de *l'opportunité* des poursuites.

«[A]ppliqué dans toute sa rigueur, le principe de la légalité (des poursuites) présente l'inconvénient d'encombrer inutilement les juridictions répressives par des affaires mi-

5 Porret M., *op. cit.* (N. 3), 112.
6 Durkheim E., Deux lois de l'évolution pénale, in: *L'Année sociologique,* 1899–1900, vol. IV, 65–95.
7 Ce qui s'est révélé juste, même si dans bon nombre de sociétés actuelles (en 2013), la peine capitale est encore beaucoup utilisée (sociétés à «*moralité religieuse*»?), alors qu'en Scandinavie, en Allemagne, Autriche ou en Suisse, c'est la peine pécuniaire (système des jours-amende) qui devrait primer: sociétés à «*moralité humaine*»? En tous les cas il s'agit de sociétés laïques ou sécularisées et dont le niveau de vie permet de frapper dans leur «porte monnaie» des personnes condamnées. En 2010, en Suisse, 86% des personnes condamnées pour des délits ou des crimes, l'ont été à des peines pécuniaires, moins de 10% à des peines privatives de liberté et un peu plus de 4% à la peine de travail d'intérêt général.
8 Foucault M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison,* Paris 1975, 77.
9 Beccaria C., op. cit. (N. 4), 14.
10 *Ibidem,* 80.
11 Art. 7 §1 CEDH: «Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.». L'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse est plus large: «Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat».
12 Graven P., *L'infraction pénale punissable,* Berne 2e éd. 1995, 9.

neures, en imposant de poursuivre toutes les infractions sans aucune distinction de gravité ou de circonstances.»[13]

En résumé, le principe de l'*ultima ratio* du droit pénal relève fondamentalement – ou peut aussi être considéré comme la *ratio legis* – du principe de la légalité des infractions et des sanctions pénales: il impose la retenue, la limitation et la proportionnalité de l'intervention pénale qui, plus que toute autre réaction étatique, est contraignante, privative et restrictive des libertés individuelles.

2. Les dérives des politiques pénales dans nos sociétés

«[...] à l'horreur, certains voudraient répondre par l'horreur, à la perversité par la perversité, la douleur ou la bêtise par la douleur ou la bêtise [...]...»[14]

Comme nous l'avons rappelé, Michel Foucault estimait en 1975 que la crise de l'«économie des châtiments», ouverte au 18e siècle, n'était toujours pas résorbée. Les pionniers du 18e siècle avaient bien proposé, pour résoudre cette crise, «la loi fondamentale que le châtiment doit avoir l'«humanité» pour «mesure», (mais) sans qu'un sens définitif ait pu être donné à ce principe considéré pourtant comme incontournable.»[15]

Nous pouvons tous constater aujourd'hui que la crise de nos sociétés est bien présente, crise morale avant d'être politique ou économique, et qui s'illustre par un excès de recours aux lois pénales et aux châtiments pour tenter – illusoirement! – de résoudre nombre de problèmes sociaux[16]. Même cette loi fondamentale dont parlait Foucault, selon laquelle les sanctions pénales doivent avoir l'«humanité» pour «mesure», n'est plus du tout «incontournable», ni surtout respectée.

L'évolution des politiques pénales de ces vingt dernières années vient hélas infirmer totalement la conclusion bien optimiste que Durkheim tirait, à la fin du 19e siècle, de son analyse des *«Deux lois de l'évolution pénale»*. Durkheim estimait en effet que l'évolution du système pénal serait définitivement achevée lorsque la criminalité «humaine» aurait complètement pris le pas sur la criminalité «religieuse», les infractions contre les biens des individus primant et effaçant les crimes de «lèse majesté». Or, aujourd'hui, tout ou presque se voit considéré de façon exacerbée comme un *crime de «lèse majesté»*: des actes terroristes au non respect de l'honneur personnel, des caricatures des prophètes aux propos racistes ou négationnistes, de l'avortement à l'inceste, des actes «féminicides» ou «homophobes» aux actes de pédophilie etc. Nous sommes en train de vivre de nouvelles intolérances et de nouvelles inquisitions: les conflits identitaires, religieux, nationalistes, ethniques, de genres, ne cessent d'envahir notre quotidien.

Face à cette montée des intolérances, l'Etat et les pouvoirs publics, bien démunis, répondent surtout par des moyens défensifs et répressifs: recours aux armements, aux forces de sécurité, à l'arsenal des lois pénales et contraignantes, pour expulser non seulement les «criminels étrangers» mais aussi les propriétaires de maisons et locataires d'appartements qui, en raison de la crise économique (en Grèce, en Espagne, au Portugal), n'ont plus les moyens de payer leurs hypothèques ou leurs loyers. Une conséquence marquante de cette attitude ultra défensive est le recours à l'enfermement et à la construction de nouvelles prisons, puisque les magistrats pénaux sont pressés par les gouvernants politiques – malgré le principe de la séparation des pouvoirs – de prononcer des peines «sévères, dissuasives et exemplaires»!

En présentant le dernier rapport d'Amnesty International sur la pratique de la peine de mort dans le monde, Françoise Dieryck (Amnesty Belgique) a bien exprimé que les dirigeants qui maintiennent, voire qui reprennent les exécutions capitales le font, dit-elle, «par populisme, par intérêt personnel afin de satisfaire les désirs du peuple et de s'assurer un autre mandat»[17].

Mireille Delmas-Marty fait à ce sujet l'hypothèse «d'un effet indirect des attentats du 11 septembre 2001 qui auraient en quelque sorte libéré les responsables politiques, symboliquement et juridiquement, de l'obligation de respecter les limites propres à l'Etat de droit»[18].

13 Piquerez G., Macaluso A., *Procédure pénale suisse,* Genève 2011, 178.
14 Frize N., *Le sens de la peine,* Paris 2004, 35.
15 Foucault M., *op. cit.* (N. 8), 77.
16 Cf. notamment: Putinei M. C., *L'influence de la politique pénale sur la liberté individuelle. Etude comparative de la doctrine et de la jurisprudence en droits roumain et suisse,* Thèse de doctorat aux Universités de Craiova (Roumanie) et de Fribourg (Suisse), Bucarest 2012.
17 Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2012,* Avril 2013. En 2012, Amnesty a enregistré 682 cas d'exécution capitale, mais sans les données relatives à la Chine – qui ne communique rien à ce sujet, mais qui exécute plus de condamnés que tous les autres pays du monde cumulés! – ni celles de l'Egypte et de la Syrie.
18 Delmas-Marty M., *Libertés et sûreté dans un monde dangereux,* Paris 2010, 8.

La politique pénale d'aujourd'hui est – ou est redevenue – dominée par l'intention de l'intimidation, de la dissuasion, de la neutralisation et par le désir de satisfaction et de vengeance des victimes, réelles et virtuelles[19].

L'évolution pénale des vingt dernières années se caractérise en effet, notamment, par quatre éléments-clés: l'idéologie sécuritaire, la mouvance victimaire, le populisme pénal et la «nouvelle pénologie».

- L'*idéologie sécuritaire* prime toute attitude préventive. Elle est caractérisée par la politique de «tolérance zéro» et par la réponse pénale et répressive («coûte que coûte») face à toutes les formes de délinquance, des plus bénignes (comme les «incivilités») aux plus graves (comme les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les attentats contre la sécurité publique).
- Dans la *mouvance victimaire,* nous sommes tous aujourd'hui considérés comme des victimes, réelles ou potentielles, à risque de subir des atteintes, qu'il faut tenter d'éviter à tout prix. La politique de «tolérance zéro» s'accompagne de l'illusion du «risque zéro» et les droits des victimes, non seulement doivent être pris en compte par l'Etat, mais ils devraient primer les droits des prévenus, des accusés ou des condamnés, auxquels la justice pénale accorderait une part trop belle.

Une bonne illustration de la «mouvance victimaire» est que les médias, quand un jugement de condamnation est prononcé, s'intéressent «avec beaucoup d'excitation» à «la nauséabonde question de la justesse du choix de la peine et des durées de détention»: la grande question est alors de savoir si la sentence rendue représente vraiment une «réponse» ou au contraire n'est qu'une «offense aux victimes»?[20]

- En lien avec ce qui précède, le *populisme pénal* s'est exprimé ces dernières années par une inflation législative répressive et par une extension du filet du contrôle pénal dans nos sociétés. Les Parlements de la plupart de nos pays ont en effet pris la mauvaise habitude de faire marcher régulièrement la «planche à lois pénales», soit pour introduire de nouvelles incriminations, soit pour accroître la sévérité des sanctions ou les circonstances aggravantes des infractions[21].
- La *«nouvelle pénologie»* est la conséquence de l'idéologie sécuritaire et victimaire et le reflet de la société d'«assurance tout risque». Elle est une manière nouvelle d'appréhender la vieille notion de «dangerosité» pénale: non plus par des jugements moraux (de culpabilité pénale) ni des évaluations cliniques, mais par la méthode actuarielle fondée sur des séries statistiques et des calculs de probabilités. La dangerosité est aujourd'hui surtout réduite à la notion de *risques de récidive* et, par conséquent, de probabilité de succès ou d'échec de décisions relatives aux condamnés, notamment en matière de libération conditionnelle (qui en a constitué le premier domaine d'expérimentation), mais qui s'est élargie aujourd'hui à bien d'autres décisions de la chaîne pénale[22]. Avec cette politique actuarielle de gestion des risques, «[o]n entre dans la «tyrannie du probable» [...]. Mieux vaut pour le juge [...] en faire trop que pas assez, et ne jamais prendre le risque de voir cette dangerosité s'exprimer.»[23]

La Suisse, petit pays tranquille au cœur de l'Europe, n'a pas été épargnée par ces phénomènes. Les pressions sécuritaires s'y sont notamment exprimées à travers le succès des initiatives populaires fédérales:

- sur «l'internement à vie des délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables» (2004)
- sur «l'imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères» (2008)
- et sur «l'expulsion des délinquants étrangers» (2010).

De plus, alors qu'un nouveau droit des sanctions pénales est entré en vigueur en Suisse en 2007 (après des travaux de révision, commencés en 1983, qui ont duré 24 ans), le Gouvernement fédéral a proposé en 2010 déjà une révi-

19 Cf. Queloz N., Politique criminelle, politique sociale, politique économique et ... politique politicienne, in: Riedo Chr., Fiolka G., Gfeller D. (Hrsg.), *Liber amicorum für Marcel Alexander Niggli,* Basel 2010, 85–100.

20 Frize N., *op. cit.* (N. 14), 34.

21 Cf. par exemple: Salas D., *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal,* Paris 2008. Parmi les mesures de sûreté très contraignantes dont le recours (ou le retour) est fortement discuté, nous pensons à la *«rétention de sûreté»* en France, à l'*«internement de sécurité»* en Allemagne ou à l'*«internement à vie»* en Suisse.

22 Cf. Queloz N. et al., *Druck der Öffentlichkeit auf die Gefängnisse: Sicherheit um jeden Preis? – Pressions publiques sur les prisons: la sécurité à tout prix?,* Berne 2011.

23 Garapon A., Un nouveau modèle de justice: efficacité, acteur stratégique, sécurité, *Revue Esprit,* novembre 1998, 98–122 (citation p. 109).

sion de cette révision. La «grande révision» avait visé essentiellement à remplacer les courtes peines privatives de liberté par des peines plus utiles et moins coûteuses (aussi bien économiquement que socialement), à savoir la peine pécuniaire (ou système des jours-amende) et le travail d'intérêt général.

Or, en 2010 déjà, cette belle philosophie est renversée: le nouveau système des peines est très vite qualifié d'«homéopathique», de non dissuasif, de bienveillant pour les délinquants et d'humiliant pour les victimes... Pour le Gouvernement fédéral, il faut réintroduire la primauté de la détention et les courtes peines privatives de liberté: «Cette option repose sur la conviction que les courtes peines privatives de liberté sont [...] mieux à même de satisfaire les besoins de répression de la communauté [...] que les simples peines pécuniaires.»[24]

En 2011, une étude de l'Office fédéral de la statistique vient contredire cette opinion: «À court terme, l'introduction des peines pécuniaires et la suppression des courtes peines privatives de liberté ne semblent [...] pas avoir eu d'impact significatif sur la récidive [...] ce n'est (donc) pas tant le type de sanction qui a le plus d'effet préventif, mais bien le risque d'être condamné»[25].

Malgré les résultats de cette étude, le Gouvernement fédéral persiste: «la pression politique en faveur d'une modification rapide [...] est trop forte pour que l'on attende [...] pour être crédible et efficace, le droit pénal doit bénéficier de la confiance de la population. Celle-ci doit croire en l'impact des peines. *C'est pourquoi il faut modifier de nouveau le régime des peines, quelque succès concret qu'ait eu la dernière révision [...]*»[26]. De telles affirmations gouvernementales le démontrent: la Suisse a bel et bien été atteinte elle aussi par le virus du populisme pénal!

3. Plaidoyer pour le respect du principe de l'ultima ratio du droit pénal

«Avec la solde de ... quatre-vingts bourreaux, vous payerez six cents maîtres d'école (...)
Ouvrez des écoles, vous fermerez des prisons!»
Victor HUGO *(Claude Gueux,* 1834*)*

De Beccaria et des pionniers du 18ème siècle à aujourd'hui, nous assistons à un triste retournement des idéaux et des politiques pénales. Du principe cardinal d'*ultima ratio* et de limitation du droit répressif, nous vivons malheureusement une surenchère et un recours inflationniste excessif à la machine pénale, à la contrainte punitive, à l'illusion de l'enfermement et du rejet des personnes délinquantes. «Nous sommes [...] abrutis par le droit pénal et ses fausses promesses [...] le droit pénal augmente la criminalité violente par l'intermédiaire de la brutalisation, détériore l'état de la victime et nous empêche de réfléchir à des solutions meilleures [...]»[27]

Nous osons espérer que cette spirale ne soit ni irréversible, ni infernale, et que l'injonction de Dante, «*Lasciate ogni speranze voi che entrate!*»[28], ne soit pas une fatalité des politiques pénales et carcérales...

Il faut en effet «combattre ces raisonnements émotionnels stériles et pervers, ces obsessions qui hantent notre culture de sanction-élimination, sanction-souffrance, sanction-vengeance [...]. Le viol ne s'arrête pas avec l'incarcération du violeur, ce serait miraculeux et trop facile!»[29]

Après Beccaria, pour lequel *l'éducation* était le meilleur moyen de lutter contre la criminalité, rappelons-nous et faisons vivre cette recommandation poignante de Victor Hugo (1834): «Ouvrez des écoles, vous fermerez des prisons!»

Si nous ne voulons pas être obligés, au contraire, de fermer des écoles pour maintenir un arsenal pénitentiaire démentiel et excessivement coûteux – comme l'Etat de Californie par exemple, qui a mené pendant des décennies une politique totalement opposée aux idées de Victor Hugo – il est grand temps pour nous de réagir et de revenir à la raison.

«Plus que jamais, l'intervention pénale doit demeurer l'*ultima ratio* [...] et non pas devenir une solution de facilité qui donne l'illusion de

24 Conseil fédéral, *Rapport explicatif relatif à la réforme du droit des sanctions,* Berne, 30.06.2010, 10 (rapport disponible sous: http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/ 1936/Bericht.pdf).
25 Office fédéral de la statistique, *Nouveau droit des sanctions et récidive pénale,* novembre 2011, 10.
26 Conseil fédéral, Message relatif à la modification du code pénal - Réforme du droit des sanctions du 4.04.2012, *in Feuille fédérale* 2012, 4385–4418 (citation pp. 4395–4396) (disponible sous: http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/4385.pdf).
27 Kuhn A., *Quel avenir pour la justice pénale?,* Charmey 2012, 84. Cf. aussi Jendly M., *Prévenir la criminalité: oui, mais comment?,* Charmey 2013.
28 Tel est le sombre avertissement de Dante Alighieri, à l'entrée de l'Enfer, dans la *Divine Comédie* (écrite entre 1307 et 1321).
29 Frize N., *op. cit.* (N. 14), 74–75.

l'action tout en dispensant d'une politique préventive extra-pénale souvent plus efficace.»[30]

Bien qu'elle soit la plus ferme, la plus contraignante et la plus stigmatisante, la réaction pénale n'est de loin pas celle dont le rapport «coûts-bénéfices» est le plus favorable. C'est bien pourquoi Carl Stooss qui, à la fin du 19ème siècle a participé à la fondation de l'Union internationale de droit pénal et a rédigé les éléments essentiels du code pénal suisse, recommandait que «les peines doivent s'employer avec la plus grande réserve, et seulement si l'on peut en attendre un effet utile»[31].

Comme le conclut Niggli, la mise en œuvre du désir apparemment simple de sécurité se révèle extrêmement coûteuse[32], sur tous les plans, et c'est bien ce qui constitue l'une des facettes du «problème de la sécurité».

Enfin, nous partageons l'avis de Fiolka, selon lequel le «doux poison» *(«das süsse Gift»)* que sont les peines et leur renforcement croissant pour tenter de garantir la sécurité est sans cesse insuffisamment dosé et, par conséquent, qu'il en faut toujours encore une petite goutte … puis une autre petite goutte … et encore une autre[33] …

Nos sociétés sont certainement devenues si malades des peines – ou si «accros» au châtiment à tout prix – qu'elles nécessitent un véritable traitement à ce type bien particulier d'addiction. En tous les cas, et comme pour toutes les addictions, la fuite en avant ne pourrait se révéler qu'excessivement dommageable.

Nicolas Queloz
Prof. Dr. Dr. h.c.
Chaire de droit pénal et de criminologie
Faculté de droit – Université de Fribourg
Av. de Beauregard 11 – CH 1700 Fribourg
(Suisse)
nicolas.queloz@unifr.ch

30 Graven P., *op. cit.* (N. 12), 12.
31 Stooss C., *Exposé des motifs de l'Avant-projet de code pénal suisse* (traduit par Gautier A.), Bâle/Genève 1893.
32 Niggli, *op. cit.* (N. 1), 5.
33 Fiolka, *op. cit.* (N. 1), 54.